

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 AVRIL 2008

COMPTE RENDU

PRESENTS : JOSEFIK Annie, BERTHOMIEU Françoise, BARTHES Bruno, JULVE Jean-Luc, SALSE Guy, MONTAGNE Stéphane, BERGES Laurent, THERON Francis, SANCHEZ Gilbert, AZAUBERT Jean-Paul, CHECINSKI Serge, DELORT Annick, HERAIL Bernard, DELMAR Michel, LEGIER Joséphine.

Fixation des taux d'imposition 2008

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de l'état de notification des taux d'imposition de la taxe d'habitation et des taxes foncières 2008 n°1259 TH/TF pré-rempli par la Direction des Services Fiscaux et adressé à la Mairie par la Sous-Préfecture de Béziers.

Il précise que cet état doit être complété et transmis à la Direction des Services Fiscaux et qu'il convient donc de déterminer le taux des trois taxes précitées.

Il demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé de son Président, après avoir pris connaissance de l'imprimé 1259 TH/TF pré-rempli par la Direction des Services Fiscaux et après en avoir délibéré,

Décide de fixer, pour l'année 2008, les taux des trois taxes comme suit :

| | |
|--------------------------|---------|
| - Taxe d'habitation..... | 13,00 % |
| - Foncier bâti..... | 21,83 % |
| - Foncier non bâti..... | 72,34 % |

Vote unanime.

Emprunt de 250 000,00 € auprès de Dexia Crédit Local

Monsieur le Maire rappelle que pour l'acquisition des deux terrains du futur stade et le règlement des premières factures pour la ZAC (maître d'œuvre, annonces officielles, VRD, etc....), il est opportun de recourir à un financement d'un montant total de 250 000,00 €.

Le conseil municipal après avoir pris connaissance de l'offre établie par Dexia Crédit Local, agissant tant pour lui-même que le cas échéant pour sa filiale Dexia MA, société régie par les articles L. 515-13 à L. 515-33 du Code monétaire et financier, et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Principales caractéristiques du prêt

Le conseil municipal contracte, auprès de Dexia Crédit Local, un prêt dénommé EURIBOR, d'un montant de 250 000,00 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

Durée: 2 ans

Taux indexé : EURIBOR 3 mois auquel s'ajoute une marge de 0,25 %

Périodicité des échéances : trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Différé d'amortissement : 7 échéances trimestrielles

Conditions de remboursement anticipé : selon les modalités définies dans l'offre

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur BARTHES Bruno, Maire, est autorisé à signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, le cas échéant et si le contrat le prévoit, aux opérations suivantes :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et / ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(x) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil d'amortissement

et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Vote unanime.

Ligne de trésorerie 2008

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon une ligne de trésorerie. Après avoir pris connaissance en tous ses termes du projet de convention et des pièces annexées établies par la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon et après en avoir délibéré.

Le Conseil Municipal décide :

o **ARTICLE 1**

Pour financer le besoin de trésorerie 2008, la COMMUNE DE CREISSAN contracte auprès de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon une ligne de trésorerie de 300 000,00 €, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Durée maximum : 1 an

Index : Taux moyen mensuel du marché monétaire (TMM) du mois, majoré d'une marge de 0,40 % (TMM à 4,11 % en mars 2008)

○ **ARTICLE 2**

Autorise Monsieur Bruno BARTHES, Maire, à signer le contrat et est habilitée à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans la convention et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

○ **ARTICLE 3**

La COMMUNE DE CREISSAN s'engage à voter les ressources nécessaires pour rembourser le contrat durant toute sa durée de vie.

1 abstention.

Renonciation à poursuivre la procédure de choix de l'aménageur – ZAC « LA Rouchère – Les Plantiers »

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, par délibération en date du 3 décembre 2007, le Conseil Municipal avait été invité à lancer une procédure de consultation visant à choisir un aménageur. Pour ce faire, un projet d'avis d'appel public à candidature et un règlement de la consultation avaient notamment été approuvés.

Il précise que plusieurs candidatures ont été enregistrées et que tous les candidats ont été appelés à présenter leur offre sous pli cacheté avant le 25 février 2008 à 12h00, ce qu'ils ont fait.

Monsieur le Maire précise ensuite que les concessions d'aménagement, et la procédure de choix de l'aménageur en particulier, étant soumises à des incertitudes juridiques persistantes que la loi n°2005-959 du 31 juillet 2006 n'a pas réussi à lever, il a confié à un cabinet d'avocats le soin d'étudier l'état d'avancement de l'actuelle procédure de choix de l'aménageur afin de savoir s'il n'y avait pas de risque juridique important au vu des dernières évolutions jurisprudentielles.

Il indique qu'il ressort de la consultation de ce cabinet que la procédure menée jusqu'à maintenant comporte plusieurs faiblesses qui font peser un risque juridique très important sur l'opération. En particulier, il apparaît que l'avis d'appel public à la concurrence a été publié dans les journaux Midi Libre du 14 décembre 2007 et Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment du 14 décembre 2007, en vertu de l'article R. 300-4 du code de l'urbanisme. Or, il ressort de la jurisprudence communautaire la plus récente (Cour de Justice des Communautés Européennes, le 18 janvier 2007, aff. C-220/05, Jean Auroux e.a c/Communes de Roanne) que doit être pris en compte l'ensemble des recettes pour le calcul du seuil de publication et non pas, comme l'indique pourtant l'article R. 300-5 du code de l'urbanisme, le seul « montant total des travaux nécessaires à la réalisation des équipements qui seront remis au concédant par le concessionnaire ».

Monsieur le Maire ajoute que, eu égard à l'importance de la ZAC et des recettes de commercialisation prévisibles, il y a donc tout lieu de penser que nous sommes soumis à l'obligation d'une publication de l'avis d'appel à candidature au niveau communautaire et non pas seulement au niveau national. Ainsi, même si la commune n'a fait qu'appliquer le code de l'urbanisme, il apparaît que la jurisprudence communautaire, plus exigeante sur ce point que le droit français, fait peser un risque trop important sur l'actuelle procédure de choix de l'aménageur.

En conséquence, il invite le Conseil Municipal à décider de renoncer à poursuivre plus avant la procédure actuellement en cours, et de l'autoriser à en avertir les candidats, étant précisé que les enveloppes contenant les offres desdits candidats sont demeurées cachetées, n'ont pas été ouvertes, et seront renvoyées telles quelles devant huissier aux dits candidats.

Vote unanime.

Désignation du représentant de la commune à la CLET (Commission Locale d'Evaluation des Transferts) dans le cadre de la Communauté de communes entre Lirou et Canal du Midi

Monsieur le Maire indique que suite au renouvellement de son Conseil Municipal et en application de la loi n°99-586 du 12/07/1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la commune doit procéder à l'élection de son représentant pour siéger au sein de la commission locale d'évaluation des transferts (CLET), commission compétente pour évaluer les transferts de charges des communes à la communauté.

Le Conseil Municipal,

Désigne M. DELMAR Michel pour représenter la commune au sein de la CLET.

Vote unanime.